

BGer 6C_1/2007 vom 20. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6C_1_2007

FR: TF 6C_1/2007 du 20 mars 2007

IT: TF 6C_1/2007 del 20 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), remplaçant la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (art. 131 al. 1 LTF). La présente procédure de recours est donc régie par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Il convient d'examiner en premier lieu si la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours ordinaire au Tribunal fédéral.

E. 2.1

Sous réserve d'hypothèses non réalisées en l'espèce (cf. art. 82 let. b et c LTF), le recours en matière de droit public n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues dans les causes de droit public (art. 82 let. a LTF).

Sont des causes de droit public celles qui ne relèvent ni du droit civil, ni du droit pénal. Est à cet égard déterminant le droit matériel qui régit l'affaire au fond, non pas le droit de procédure (cf. Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire; FF 2001, 4000 ss, 4117; Spühler/Dolge/Vock, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz (BGG), Zurich/St-Gall 2006, art. 82, n° 3). Une décision est donc rendue dans une cause de droit public, lorsque le droit matériel applicable au cas concret appartient au droit public. Même si elle repose exclusivement sur le droit de procédure, une décision n'est pas rendue en matière de droit public, lorsque, sur le fond, le litige relève du droit civil ou du droit pénal. Pour la détermination de la voie de recours ordinaire, c'est le domaine du droit dans lequel l'affaire a été classée par l'autorité précédente qui est décisif, non pas l'opinion émise à ce sujet par les parties dans le recours au Tribunal fédéral, la maxime d'office étant à cet égard applicable (cf. Spühler/Dolge/Vock, op. cit., loc. cit.).

En l'espèce, l'autorité précédente était amenée à se prononcer sur le bien-fondé de la décision par laquelle le MPC avait refusé de suivre aux dénonciation et plaintes pénales des recourants, au motif que la réalisation des éléments constitutifs d'une infraction n'était pas établie. La cause au fond avait ainsi pour objet l'application du droit pénal matériel aux faits dénoncés par les recourants. Elle relève donc clairement du droit pénal, non pas du droit public, notamment du droit administratif. La décision attaquée n'est dès lors pas susceptible d'être attaquée par un recours en matière de droit public.

E. 2.2

A lui seul, l'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions d'une conversion en la voie de droit adéquate soient réunies (ATF 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités).

La décision attaquée a été rendue en matière pénale. Sous cet angle, elle pourrait donc faire l'objet d'un recours en matière pénale (cf. art. 78 al. 1 LTF). Un tel recours n'est toutefois recevable à l'encontre des décisions émanant de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral que si elles portent sur des mesures de contrainte (art. 79 LTF), soit sur des mesures qui ont un caractère coercitif, telles que la détention préventive, les mesures alternatives à celle-ci ou le séquestre (ATF 131 I 52 consid. 1.2.2 p. 54 et les arrêts cités). Tel n'est manifestement pas le cas de la décision attaquée, qui ne peut donc pas non plus faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2.3

Il découle de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas attaquable par un recours ordinaire au Tribunal fédéral. Au demeurant, elle ne pourrait pas non plus faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire, qui n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions des autorités cantonales de dernière instance (art. 113 LTF).

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais seront donc mis à la charge des recourants, qui les supporteront conjointement (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Le montant de l'émolument sera toutefois fixé en tenant compte de la situation financière des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.